



Tel 04/225 65 75
Fax 04/225 66 57
Web : <http://www.cpma-ulg.be>

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROLONGATION DE LA CRYOPRESERVATION OVARIENNE

INTRODUCTION

La loi du 6 juillet 2007 relative à la Procréation Médicalement Assistée fixe à 10 ans la durée de conservation des biopsies ovariennes, à dater du jour de la congélation.

Le délai légal de conservation peut être prolongé à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette demande doit nous parvenir sous forme d'une convention de prolongation, signée en double exemplaire entre le CPMA et la patiente majeure chez laquelle les biopsies ont été prélevées. Si la patiente est mineure, la convention doit être signée par l'un de ses parents ou son tuteur légal.

Cette prolongation éventuelle est soumise à l'accord du CPMA et conditionnée au paiement de frais de conservation. Un renouvellement de cette prolongation est également possible.

Cette nouvelle convention annule la précédente.

Remarques importantes :

1. Nous vous rappelons que toutes les biopsies ne résistent pas de manière identique au processus de cryopréservation et que certaines d'entre elles, voire la totalité, peuvent ne pas survivre à la congélation. Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation peut également survenir dans diverses circonstances. Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité des biopsies lors de la décongélation.
2. La transplantation des biopsies ovariennes ne peut être effectuée chez une patiente de plus de 47 ans

A L'EXPIRATION DE LA PERIODE DE PROLONGATION

Le devenir des biopsies ovariennes à l'expiration du délai de prolongation, en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision, doit être précisé dans une nouvelle convention de prolongation établie entre la patiente et le CPMA.

Les biopsies peuvent :

- a. Faire l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de conservation dans les conditions décrites ci-dessus et moyennant l'établissement d'une nouvelle convention.
- b. Etre détruites
- c. Etre intégrées dans un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas ces biopsies ne feront l'objet d'une transplantation chez une autre

patiente. En outre, votre décision d'affecter ces biopsies à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PROLONGATION

La convention de prolongation des biopsies ovariennes peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale : le CPMA et la patiente (ou son tuteur légal).

Le CPMA tiendra compte de la dernière instruction donnée.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au secrétariat du CPMA (Mlle Galasso, tél : + 32 4 225 62 57, Fax : +32 4 225 66 57, email : cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site du Moniteur Belge / www.moniteur.be2007-07-17, n°214, pages 38575 à 38586

Nous vous remercions de votre attention